

COMMUNE DE MONTLAINIA

N°171 Grande Rue LAINS 39320 MONTLAINIA

TEL : 03 84 85 45 54

Courriel : mairie@montlainsia.fr

PROCES VERBAL N°2023-05 DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 10 MAI 2023 à 20 heures 30

Nombre de conseillers en exercice : 13 Présents : 9 Excusés : 4 Absent : 0 Pouvoirs : 4

L'an deux mille vingt-trois, le lundi mercredi dix mai, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Montlainsia, légalement convoqué le 04/05/2023, s'est réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de **M. Rémy BUNOD, Maire.**

Présents : Rémy BUNOD, Nicolas DUPUIS, Elodie GALVEZ, Eric GAUTHIER, Romuald GUYENET, Bernard JANOD, Christian MUTIN, Coline THOUBILLON, Nicole VELON ;

Excusés : Corinne BOEGLI (pouvoir à Nicole VELON),
Auréli DRAPIER (pouvoir à Nicolas DUPUIS),
Olivier GATTO (pouvoir à Romuald GUYENET)
Florian ROUSSEL (pouvoir à Rémy BUNOD)

Absent : //

Secrétaire de séance : Nicole VELON

Approbation du procès-verbal du 12/04/2023 par 13 voix sur 13

Délibération n° 2023-05-10-01 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 Missions du référent déontologue

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l' élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Tout membre du conseil municipal peut consulter le référent déontologue qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article 2 Désignation et rémunération du référent déontologue

Alexandre CIAUDO est Professeur agrégé de droit public à l'Université de Franche-Comté. Il y enseigne notamment le droit du contentieux administratif, de l'urbanisme, des contrats publics, de l'expropriation, et le droit des libertés fondamentales. Il dirige le Master « Droit de l'action administrative ». Il exerce également la profession d'avocat à la Cour, inscrit au Barreau de Dijon.

Il est proposé de désigner M. Alexandre CIAUDO, pour exercer cette mission jusqu'à la fin du mandat municipal.

Elle sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 3 Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre du conseil municipal.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail à : alexandre.ciaudo@univ-fcomte.fr

L'objet du mail devra contenir la mention « confidentiel saisine déontologue »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par mail par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 5 Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, d'un téléphone et d'un accès à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Délibération n° 2023-05-10-02 : Reprise de la gestion de la salle des fêtes de Montagna et règlement intérieur

M. le Maire rappelle au Conseil la dissolution du Foyer Rural de Montagna-le-Templier qui gérait jusqu'à présent la salle des fêtes de Montagna-le-Templier ;

Suite à cette dissolution, il est demandé au Conseil de se prononcer sur la reprise de la gestion de cette salle par la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve à l'unanimité la reprise de la gestion et nomme M. Romuald GUYENET en tant que responsable de la salle
- Approuve à l'unanimité la reprise du matériel pour un montant de 100,00 €
- Définit le règlement intérieur comme suit:
 - Horaires des locations : Jusqu'à 22 heures « Approuvés à l'unanimité »
 - Location aux habitants seulement : « 1 abstention, 12 voix Pour »
 - 3 Manifestations hors horaires des associations de Montlainsia : 1 abstention, 12 voix Pour
 - Priorité des occupations : 1^{er} = La commune, 2^o = Associations de Montlainsia
 - Chauffage : Sacs de pellets fournis par la commune

Délibération n° 2023-05-10-03 : Tarifs des salles communales

M. le Maire demande au Conseil à se prononcer sur les tarifs à appliquer lors des locations des trois salles communales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide la gratuité à toutes les associations de la commune sans limitation de fréquence annuelle.
- Après discussion, malgré l'avis contraire d'une personne, décide de ne pas faire de distinction entre les associations et les organismes divers à but lucratif ou non lucratif extérieurs à la commune.

Prix : Gratuit : 1 voix Pour, 12 voix Contre.

Propositions de tarifs :

1^{er} tour :

1^{er} vote : 30 € => 5 voix Pour, 8 voix Contre (7 voix pas assez cher, 1 voix trop cher)

2^o vote : 40 € => 0 abstention, 5 voix Pour, 8 voix Contre (2 pas assez cher, 6 voix trop cher)

3^o vote : 60 € => 0 abstention, 2 voix Pour, 11 voix Contre

2^o tour :

Choix entre 30 € ou 40 €

1^{er} vote : 30 € => 5 voix Pour

40 € => 7 voix Pour, 1 abstention

- Fixe les tarifs des locations :

- Salle de Lains :

Personnes de la commune => 1 jour = 100 €

2 jours = 150 €

Personnes hors commune => 1 jour = 150 €

2 jours = 250 €

- Salle de Dessia

Personnes de la commune => 1 jour = 70 €

- Salle de Montagna

Personnes de la commune => 1 jour = 80 €

2 jours = 140 €

Délibération n° 2023-05-10-04 : Instruction droit des sols : Convention au service mutualisé d’instruction des actes d’urbanisme et des autorisations d’urbanisme

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à Urbanisme Rénové, dite « loi ALUR » dans son article 134, met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes membres d'une Communauté de communes de plus de 10 000 habitants pour l'instruction des actes et des autorisations d'urbanisme ;

L'article R.423-15 du code de l'urbanisme prévoit que l'autorité compétente, le Maire, peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 dispose que « en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs »,

La compétence de la Communauté de communes « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Par délibération du Conseil Communautaire du 04 septembre 2020, le service mutualisé d'instruction des actes et des autorisations d'urbanisme a été créé ;

Considérant qu'il ne s'agit pas là d'une compétence mais d'un service destiné à tout ou partie des communes membres de Terre d'Emeraude Communauté qui peuvent y adhérer par convention ;

Considérant que la création d'un service intercommunal d'instruction des autorisations d'urbanisme ne remet en question aucune compétence du Maire, que le Maire reste compétent en matière de délivrance des actes et autorisations d'urbanisme ;

Considérant que l'instruction reste une compétence communale, celle-ci pouvant être déléguée à l'EPCI par les Maires qui le souhaitent ;

Considérant que ce service s'adressera aux communes disposant d'un document d'urbanisme en vigueur (PLU et carte communale) ou d'un document d'urbanisme caduc (POS) ; Le service dispose déjà de trois agents dédiés et un secrétariat (0.5 équivalent temps plein) et montera en charge au fur et mesure de l'approbation des documents d'urbanisme notamment des PLUi en cours d'élaboration ;

Considérant le contenu de la Convention en annexe définissant les modalités de mise en œuvre ;

Par délibération du 17 décembre 2020, le Conseil Communautaire a défini les modalités de mise en œuvre du service et par délibération du 26 mai 2021, un avenant a été approuvé ;

Après deux ans d'application de cette convention, cette dernière nécessite des clarifications notamment du point de vue de son article 8 portant sur les dispositions financières et il est apparu opportun de rédiger une nouvelle convention qu'il convient d'approuver.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe portant adhésion au service mutualisé d'instruction des actes et des autorisations relatifs à l'application du droit des sols de Terre d'Émeraude Communauté pour l'ensemble des communes concernées.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les avenants ultérieurs liés à la convention initiale, après avis du Bureau communautaire.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les protocoles ultérieurs liés à la convention initiale, après avis du Bureau communautaire.

DE CHARGER Monsieur le Maire de signer tous documents afférents à ce dossier.

DE DIRE que la précédente convention et son avenant sont annulés et remplacés par la présente convention.

Questions diverses :

Renouvellement des membres de la commission de contrôle de la liste électorale

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Rémy BUNOD

La secrétaire de séance, Nicole VELON